

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de changement d'exploitant
au profit de la SAS VILL'RECUPERATION à PONT-D'AIN**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.181-46 et R.516-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1977 autorisant la SAS QUINSON FONLUPT à exploiter une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux à PONT-D'AIN, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2013 ,
- VU le courrier du 18 septembre 2017 par lequel la SAS VILL'RECUPERATION, représentée par sa présidente, fait connaître qu'elle exploite l'installation susvisée en lieu et place de la SAS QUINSON FONLUPT,
- VU le calcul du montant des garanties financières joint au courrier du 18 septembre 2017 susvisé,

CONSIDERANT que le changement d'exploitant de l'installation susvisée est soumis à autorisation préfectorale,

CONSIDERANT qu'il ressort du calcul des garanties financières transmis par la SAS VILL'RECUPERATION que le montant est inférieur à 100 000 euros et que dans ces conditions, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant de la SAS VILL'RECUPERATION,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 autorisant la SAS QUINSON FONLUPT à exercer ses activités à Pont-d'Ain, est modifié comme suit :

« ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS VILL'RECUPERATION, dont le siège social est situé ZI du Blanchon à Pont-d'Ain, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pont-d'Ain, zone industrielle du Blanchon, les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 2 :

La SAS VILL'RECUPERATION se substitue à la SAS QUINSON FONLUPT dans les droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1977 modifié par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013.

Article 3 :

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de propogation de délai. »

Article 4 :

L'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.5.1 Constitution des garanties financières

La SAS VILL'RECUPERATION à Pont-d'Ain est concernée par la réglementation des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations, pour ses activités de transit, tri ou regroupement de métaux et ses activités de traitement de déchets non dangereux, relevant des rubriques 2713 et 2791.

Le montant calculé des garanties financières étant inférieur à 100 000 euros, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à la SAS VILL'RECUPERATION.

Le calcul du montant des garanties financières se fonde notamment sur des quantités maximales de déchets présentes sur le site et résultant des activités listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté. Ces quantités fixées aux articles 7.1.1 et 8.1.1 ne doivent pas être dépassées.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un montant des garanties financières pour :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations et à leur mode d'utilisation qui soit de nature à modifier le montant des garanties financières. »

Article 5:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de PONT-D'AIN pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Mme Chantal VIALON, présidente de la SAS VILL'RECUPERATION - ZI du Blanchon BP 50060 – 01160 PONT-D'AIN ;

- et dont copie sera adressée :
 - au sous-préfet de GEX et de NANTUA,
 - au maire de PONT-D'AIN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le **11 DEC. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le chef de bureau,

Sylviane BERTHILLOT